

ARCHITECTURE SANS FRONTIERES - INTERNATIONAL

STATUTS

I. La dénomination, le siège et l'objet de l'Association :

Article 1. Dénomination.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « *Architecture Sans Frontières – International* », en abrégé « *ASF-Int* ».

ASF-Int est une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. Siège social

Le siège social d'ASF-Int est établi à : Société Française des Architectes, 247 rue Saint Jacques-75005 – Paris- France

Cette association sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Paris.

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale des membres prise à la majorité simple.

Article 3. Objet

A. ASF-Int est dénuée de tout but lucratif et a pour objet de promouvoir de manière indépendante, à un niveau international, une architecture, un urbanisme et des modes de construction équitables, sociales et respectueux de l'environnement et des diverses cultures humaines tout en conservant les héritages historiques de chaque peuple.

Elle facilite et centralise la collaboration entre ses membres ainsi que les actions de ces derniers.

B. Les fondateurs souhaitent atteindre un plus grand impact de leurs efforts collectifs en suivant les principes de la Charte de Hasselt :

- 1- *Coopérer à des initiatives justes et équitables pour un développement durable en collaboration effective avec les personnes ou communautés défavorisées. Ce processus devra respecter les principes de solidarité humaine, de non-discrimination, avec comme objectif ultime l'autosuffisance des bénéficiaires.*
- 2- *Promouvoir la responsabilité sociale des professionnels du cadre bâti favorisant les pratiques sociales avant les intérêts spéculatifs du marché.*
- 3- *Inciter un « professionnalisme éthique » qui privilégie particulièrement la coopération et la pratique ensemble avec le commerce éthique, les institutions financières qui œuvrent pour la paix.*



- 4- *Identifier, promouvoir et travailler auprès d'institutions publiques, d'organisations multilatérales et du secteur privé sur des politiques, des programmes et des systèmes socio-économiques durables pour l'éradication des inégalités sociales et de l'exclusion.*
- 5- *Faciliter l'usage de technologies appropriées, de matériaux écologiques et main d'œuvre adaptés aux valeurs et identités culturelles de chaque situation tout en respectant l'environnement.*
- 6- *Partager la connaissance, promouvoir le dialogue et la réflexion, sensibiliser et collaborer pour favoriser une production sociale de l'habitat.*
- 7- *Promouvoir le dialogue et la consolidation de partenariats transnationaux durables avec et entre les pays moins développés.*
- 8- *Soutenir les processus participatifs, démocratiques, multi cultureaux et interdisciplinaires dans le renforcement solidaire des communautés comme facteur de développement social rural ou urbain.*
- 9- *Intégrer une stratégie de développement durable dans les programmes de post-urgence.*
- 10- *Défendre, fournir et améliorer un habitat digne et adéquat pour tous comme un « Droit Universel Fondamental »*

ASF-Int aura la possibilité d'acquérir et posséder des biens et des actifs financiers, ainsi que d'engager du personnel.

II. Les membres et leur représentation

Article 4. Membres

A. ASF-Int peut se composer d'organisations locales, nationales et internationales qui doivent obligatoirement approuver le contenu de la Charte de Hasselt dont le contenu est repris à l'article 3 des présents statuts.

Lorsqu'une organisation désire devenir membre, celle-ci doit soumettre une copie signée de la Charte de Hasselt, son acte constitutif, son rapport d'activités, ses statuts ainsi que tout autre document demandé par le Conseil d'Administration d'ASF-Int.

Il existe une seule catégorie de membres.

B. Les membres sont les organisations ou associations :

- qui prouvent être constituées comme une entité autonome.
- qui peuvent établir leur indépendance.
- qui s'avèrent représentatifs des architectes et/ou de personnes ayant un intérêt spécifique dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme ou de la construction.

Seuls les membres ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Article 5. Adhésion

A. L'organisation qui souhaite devenir membre doit soumettre sa candidature au Conseil d'Administration avec, en annexe, une copie de la Charte de Hasselt ratifiée, une copie des présents statuts ratifiée, un document reprenant son rapport d'activités, la copie de ses statuts et tout autre document requis par le Conseil d'Administration.

13 SP 2

Après transmission de ces documents qui constitueront le dossier du candidat, le Bureau soumettra cette candidature à l'Assemblée Générale pour approbation.

B. L'admission de nouveaux membres est soumise, sur proposition du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées.

Article 6. Cotisation

A. Les membres paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale, et ce sur proposition du Conseil d'Administration. En l'absence d'accord sur le montant de la cotisation lors de l'assemblée générale, les membres seront tenus à titre provisoire de verser la même cotisation que pour l'année précédente.

La cotisation annuelle est due à la fin du mois de mars de l'année en cours.

Chaque organisation membre de l'ASF-Int prend en charge ses propres dépenses.

B. L'adhésion, en ce compris le droit de vote, est garanti par le paiement de la cotisation annuelle d'adhésion.

Article 7. Démission – suspension et exclusion des membres.

A. les membres peuvent donner leur démission, par courrier recommandé adressé au siège de l'ASF-Int, moyennant un préavis de 3 mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale. La démission n'opère que pour l'avenir et prend effet à la fin de l'année de ladite assemblée générale.

B. Les membres, qui restent en défaut de payer la cotisation visée à l'article 6, sont réputés démissionnaires 30 jours après la réception d'un second rappel. Dès ce moment, ils perdent de plein droit la qualité de membres.

Le second rappel est adressé par courrier recommandé. Dans ce second rappel, il doit être fait référence au présent article en reprenant le contenu de l'alinéa précédent.

Un mois doit s'être écoulé entre les deux rappels.

C. Un membre qui agit en contradiction avec la Charte d'Hasselt ou les présents statuts peut être exclu de l'ASF-Int.

L'exclusion d'un membre doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sur proposition du Conseil d'Administration qui devra soumettre à l'Assemblée Générale un rapport d'enquête reprenant tous les points pertinents.

Le membre à exclure est entendu en ses moyens et défenses préalablement au vote d'exclusion.

Avant de l'exclure, l'assemblée générale peut décider à la majorité des 2/3 de suspendre le membre concerné jusqu'à la prochaine réunion, après l'avoir entendu en ses moyens et défenses préalablement. Le membre suspendu ne dispose plus de son droit de vote.

D. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu reste redevable de tout montant dû à l'ASF-Int. Il reste tenu de toutes les obligations inhérentes à ASF-Int tant que la démission ou l'exclusion ne sera pas devenue effective.

Il n'est pas en droit de récupérer une quelconque part de sa cotisation annuelle du fait de la fin de sa qualité de membre durant une partie de l'année de cotisation.

  3

E. ASF-Int n'a pas autorité sur les organisations membres au-delà de la validité de leur adhésion à ASF-Int.

III. L'Assemblée Générale

Article 8. Rôle de l'Assemblée Générale

A. L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social.

B. Elle se compose des représentants des organisations membres.

C. Les organisations membres doivent communiquer à l'avance, à savoir 7 jours avant l'Assemblée Générale, qui sera leur représentant disposant du droit de vote.

D. L'Assemblée Générale a le pouvoir exclusif de:

- Modifier les statuts;
- Dissoudre ASF-Int;
- Admettre de nouveaux membres et exclure des membres.
- Elire et révoquer les membres du Conseil d'Administration.
- Fixer les cotisations annuelles, confirmer le financement du Conseil d'Administration, et plus généralement approuver les budgets et comptes de l'association.
- Nommer auditeurs et commissaires aux comptes.
- Créer des comités consultatifs ou scientifiques, forums de discussions, conférences scientifiques, etc...
- Déterminer l'orientation générale des stratégies actuelles et futures, et formuler tout sujet concernant les opérations et la direction d'ASF-Int.

Article 9. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

A. L'ordre du jour fixe les questions à examiner ou à décider par l'Assemblée Générale, et fait référence en annexe à tout document pertinent ayant déjà circulé ou à fournir pour chaque question. Il indique l'ordre dans lesquels les différents points de l'ordre du jour seront examinés.

B. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comprendre les points suivants :

- La désignation des personnes qui assumeront les rôles de Président et de Secrétaire de l'Assemblée Générale.
- Un vote relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Un état et un vote quant à la régularité de la convocation de l'Assemblée Générale en accord avec les présents statuts.
- Un état de la représentation des membres et des droits de vote.
- L'approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration.
- Le rapport des auditeurs.
- L'approbation des rapports financiers vérifiés.
- La décharge du Conseil d'Administration sortant.
- L'élection des membres du Conseil d'Administration pour la période à venir.
- L'élection des auditeurs pour la période à venir.
- La désignation du comité préparatoire d'élection pour la période à venir.



- La décision sur la cotisation des membres et le budget pour la période à venir.
- La décision sur le programme d'activités pour la période à venir.
- Les sujets et autres propositions pour la période à venir.
- Tout autre point.

C. Dans le cadre de la conduite des réunions, le Président est attentif au respect de la durée prévue pour l'Assemblée et insiste sur l'ordre et l'importance des questions à examiner afin d'optimiser la durée de ces réunions.

Article 10. Convocations et rapports de l'Assemblée Générale

A. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est rédigée et envoyée 12 semaines avant la réunion de l'assemblée générale par le Conseil d'Administration. Elle contient l'ordre du jour et les date (année, mois, jour et heure) et lieu précis de la réunion. Les membres accusent réception de la convocation par e-mail dans un délai de 2 semaines au Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les convocations seront considérées comme reçues par leurs destinataires au moins 10 jours suivant la date d'envoi postal ou la date d'envoi par courriel, ou la date de toute autre preuve d'envoi ou de reçu.

B. Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire de sa propre initiative, ou sur la demande de la moitié au moins des membres.

Les points de discussion à l'Assemblée Générale soulevés par les organisations membres ou par les membres individuels de ces organisations doivent être soumis au Conseil d'Administration 8 semaines à l'avance.

Le Conseil d'Administration doit publier ces points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au moins 7 semaines à l'avance.

Le rapport annuel doit être envoyé au moins 4 semaines à l'avance.

Article 11. Représentations à l'Assemblée Générale

A. Chaque membre doit avoir un représentant disposant du droit de vote dans l'Assemblée Générale. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par une autre association membre par procuration. Un membre ne peut pas représenter plus de deux membres à l'Assemblée Générale.

B. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une autre réunion est convoquée 30 jours plus tard. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12. Droits de votes, compte-rendus, présence à l'Assemblée Générale

A. Chaque membre ne dispose que d'une voix de vote. Les votes doivent être soit positifs, soit négatifs, soit d'abstention – une abstention compte comme un vote non valide.

B SP 5

B. Sauf cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés .Elles sont portées à la connaissance de tous les membres par tout moyen de communication (courrier postal, télécopie, courrier électronique, ...).

C. Il ne peut pas être statué sur une résolution qui n'est pas porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

D. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est tenu par le Secrétaire qui note le contenu et la conclusion de chaque question examinée par l'assemblée générale. Il indique en particulier les résolutions et votes en précisant, dans chaque cas, la décision adoptée.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil d'Administration avant sa communication. Il est transmis à toutes les organisations membres au plus tard à la date de la communication de l'ordre du jour pour la prochaine Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé aux membres dans les 4 semaines après sa tenue.

E. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire, et conservé au siège social par le Président qui le tient à la disposition des membres.

F. Toute personne qui souhaite la tenue d'un vote à bulletins secrets doit en avoir le droit. Elle doit pouvoir le demander et se le voir accordé.

G. Les membres individuels des organisations membres ont le droit d'être présents et de parler à l'Assemblée Générale.

Article 13. Prises de décisions

A. Toute décision sur une proposition de modification des statuts ou de dissolution d'ASF-Int doit être prise à une majorité d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres d'ASF-Int au moins 12 semaines à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

B. Si le quorum de présence est atteint lors de l'assemblée, à savoir 2/3 des membres, une décision est acquise à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, il sera procédé comme précisé à l'article 11. Toutefois, dans ce cas, l'Assemblée Générale ne statuera valablement qu'à la même majorité des 3/4 des voix des membres représentés.

C. Les modifications des statuts n'auront d'effet qu'après que les conditions de publicité requises par la législation applicable auront été remplies.

IV. Le Conseil d'Administration

Article 14. Composition, élection, renouvellement du Conseil d'Administration

B SP

A. ASF-Int est administrée par un Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit être composé au minimum de 5 membres et au maximum de 11 membres appelés administrateurs.

B. Le Conseil d'Administration est composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-président au moins
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- Autres administrateurs désignés par l'Assemblée Générale

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par les administrateurs.

C. Les administrateurs sont élus, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 années

D. Les candidats administrateurs doivent être proposés par le Comité préparatoire de l'élection.

La candidature est envoyée au Secrétaire 4 semaines avant l'élection.

Le Secrétaire envoie cette liste à tous les membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale qui nommera les administrateurs par vote.

E. Les mandats des administrateurs précités prennent cours dès le vote de l'Assemblée Générale.

F. Le Conseil d'Administration peut désigner des groupes de travail et déléguer des tâches aux organisations membres.

H. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres représentés. La révocation prend effet dès le lendemain de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit pourvoir, à la suite d'un vote à la majorité simple, au remplacement immédiat de l'administrateur révoqué pour achever le mandat de l'exercice en cours et exercer ensuite un mandat d'une durée conforme aux statuts.

I. Si le Président en exercice est révoqué ou décède, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant parmi ses membres. Ce membre succède immédiatement et pleinement au précédent Président.

J. Les administrateurs peuvent démissionner par courrier adressé au Conseil d'Administration.

Les administrateurs démissionnaires achèvent leur mandat jusqu'à leur remplacement

K. En cas d'urgence, lorsque la consultation préalable de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration se révèle difficile à mettre en œuvre, le Président, avec l'approbation du Conseil d'Administration, prend les mesures nécessaires, les notifie immédiatement aux membres.

L. Le Conseil d'Administration est, dans tous les cas, contraint d'accepter toute décision valablement adoptée par l'Assemblée, et doit en assurer l'exécution.

Article 15. Convocations, décisions, procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

VB SP

A. Le Conseil d'Administration se réunit suivant les nécessités et au moins deux fois par an sur convocation du Président ou d'un Vice-président.

B. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut être cependant porteur de plus d'une procuration.

C. Les réunions du Conseil d'Administration doivent être annoncées par le Président ou un Vice-président au moins 4 semaines à l'avance. Cette annonce doit également reprendre l'ordre du jour de la réunion en spécifiant les questions à examiner et en y annexant tout document ou correspondance utiles.

D. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Secrétaire et le Président et conservé par le président ou le secrétaire au siège de l'ASF-Int. Le Président et le Secrétaire le tiendront à la disposition des membres de l'ASF-Int.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu par des moyens modernes de télécommunication.

E. Le Secrétaire – ou la personne désignée par le Conseil d'Administration - prépare les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil d'Administration. Il établit un relevé des décisions, et après approbation du Président ou de son représentant, le fait circuler à destination de tous les membres du Conseil d'Administration et de toutes les organisations membres, dans les trois semaines suivant la réunion.

F. Dans le cas où un vote est requis, il est pris sur une résolution formulée ou approuvée puis enregistrée par le secrétaire général et reprise sur le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en bonne et due forme.

Le vote est positif, négatif ou d'abstention – une abstention compte en tant que vote non valide.

Le résultat du vote est enregistré avec la résolution dans le procès-verbal.

Article 16. Attributions du Conseil d'Administration

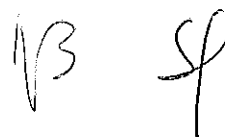
A. Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- la coordination du travail d'ASF-Int
- la tenue des finances
- la préparation du rapport annuel et du budget
- l'envoi des procès verbaux de toutes les réunions du Conseil d'Administration, aux organisations membres et aux administrateurs, au moins 4 semaines après la réunion.

B. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et de gérer et dresser les comptes d'ASF-Int.

C. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président ou à un administrateur ou à un employé.

D. Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité conférer des tâches spécifiques à une ou plusieurs personnes.



E. Le Conseil d'Administration doit veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et assumer ses missions en respectant scrupuleusement les présents Statuts et la Charte de Hasselt.

F. Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

G. Tous les actes qui engagent ASF-Int sont, sauf procurations spéciales, signés soit par le Président soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

H. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

I. Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. A cette fin, il publie un rapport annuel, dont un résumé est joint aux convocations de l'assemblée, concernant les activités d'ASF-Int et le soumet au vote de l'assemblée.

J. Le Président assure la direction générale d'ASF-Int, dont notamment celle du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il/elle fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il/elle est assisté de deux Vice-présidents. Chacun peut le remplacer en son absence ou à sa demande.

Il/elle représente ASF-Int vis-à-vis des tiers et peut déléguer une autre personne pour assurer cette représentation.

Le Président est membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est en droit de voter au sein des deux organes. La voix du Président sera prépondérante en cas de partage du vote. La voix du Président est comptabilisée pour établir le quorum et la majorité requise.

Tout au long de son mandat, le Président sert uniquement les objectifs et l'administration impartiale d'ASF-Int, et il ne permet pas aux intérêts de l'organisation membre qu'il représente de prédominer.

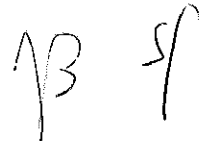
K. Les Vice-présidents assistent le Président dans toutes ses fonctions. En cas d'indisponibilité du Président, ils le suppléent pour présider les réunions du Conseil d'Administration, et lorsque les circonstances l'exigent, le représente pour accomplir d'autres fonctions.

Les vice-présidents ne bénéficient d'aucun droit de vote à l'Assemblée Générale en raison de leur fonction de vice-président. Sauf lorsque l'un d'eux agit en tant que représentant du Président.

L. Le Secrétaire a pour mission de dresser les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du bureau exécutif et d'adresser les convocations aux réunions de l'assemblée générale et du bureau exécutif.

Il/elle est plus spécifiquement chargé de tenir les documents officiels (notamment de dresser la liste de tous les membres et de leurs représentants) et de veiller, si prescrit, à leur publication conformément aux dispositions légales en vigueur. Sous la direction du Président, il établit chaque année un rapport des activités d'ASF-Int, et est chargé d'en assurer la présentation à l'assemblée générale.

Il/elle assure la coordination entre les différents organes d'ASF-Int, entre ses membres et entre les diverses activités menées par ASF-Int (notamment entre les comités consultatifs ou scientifiques, les forums de discussions, les conférences scientifiques, ...).



Sur décision du Conseil d'Administration, le secrétaire peut s'entourer d'employés formant un secrétariat.

De manière générale, le Secrétaire :

- veille à la logistique ;
- assiste à toutes les réunions de l'Assemblée Générale ;
- s'assure, sous la direction du Conseil d'Administration, que toutes les procédures requises ont été respectées et que tous les documents pertinents ont été transmis dans les délais prévus ;
- conserve les procès-verbaux de chaque réunion de l'Assemblée Générale ;
- veille à ce que les mandats ont été donnés dans les délais ;
- établit un programme fixant toutes les réunions de l'Assemblée Générale pour chaque année ;
- s'assure que les débats de l'Assemblée Générale sont dûment enregistrés ;

M. Le trésorier est chargé de veiller à la gestion financière quotidienne d'ASF-Int et peut à ce titre bénéficier du soutien du secrétariat. Il assure la perception des cotisations auprès des membres.

Le Trésorier prépare le budget annuel et établit les comptes annuels, et les soumet à l'examen de l'auditeur ou du commissaire aux comptes choisi par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier présente les comptes à l'Assemblée Générale.

Article 17. Impartialité, rémunération

A. Pour garantir l'impartialité des politiques d'évaluation et de financement d'ASF-Int les membres du Conseil d'Administration engagés dans des politiques architecturale, environnementale, urbanistique ou autre, doivent assurer qu'ils ne permettent pas à leurs propres intérêts de prévaloir lorsque de telles politiques sont discutées.

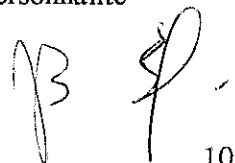
B. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être rémunérés par ASF-Int pour les activités du Conseil d'Administration. Leur mandat est dès lors gratuit et présente un caractère bénévole.

V. Budgets et comptes

Article 18. Année d'exercice, comptes, banque éthique, sponsorat, audits

A. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'ASF-Int bénéficiera de la personnalité juridique pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.



B. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et une proposition de budget pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de contribution à ce fonds par chaque membre.

C. Les comptes annuels et les budgets approuvés par l'assemblée générale seront tenus à la disposition des membres au siège de l'ASF-Int.

D. ASF-Int doit posséder un compte bancaire dans une banque reconnue pour son éthique et son professionnalisme.

L'autorisation d'effectuer des paiements au nom d'ASF-Int est donnée selon les instructions du Conseil d'Administration.

E. ASF-Int est autorisée à recevoir des contributions de donateurs et des aides financières provenant de sponsors mais moyennant des conditions spécifiées par l'Assemblée Générale d'ASF-Int.

F. L'Assemblée Générale désigne tous les 3 ans un commissaire aux comptes afin de vérifier la comptabilité de l'ASF-Int.

VI. Dissolution

Article 19. Dissolution, liquidation, responsabilités

A. L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et composée peut décider de dissoudre ASF-Int en respectant les dispositions prévues à l'article 13 des présents statuts.

B. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur à la majorité simple des voix exprimées. A défaut, si l'Assemblée Générale convoquée pour statuer sur cette désignation est incapable de prendre une décision, le Tribunal matériellement compétent de l'arrondissement judiciaire du siège d'ASF-Int désignera le liquidateur.

C. Le liquidateur réalisera l'actif de l'ASF-Int et apurera le passif. Tout excédent d'actif sera transféré à une organisation similaire sans but lucratif poursuivant les mêmes buts et ayant le même objet que l'ASF-Int.

D. En cas de dissolution, les membres ne seront responsables que dans les limites fixées par la loi et ne pourront pas prétendre à une part de l'actif excédentaire à l'exception du remboursement des cotisations de l'année en cours à concurrence seulement de la part correspondant à la période comprise entre la date effective de la dissolution jusqu'au 31 décembre de l'année en question. Cette répartition ne pourra être réalisée qu'à concurrence des fonds excédentaires.

VII. Dispositions générales

Article 20. Conformité à la loi française

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications légales officielles à faire sera régi conformément aux dispositions de la loi française.

Article 21. Règlement intérieur

A. Un Règlement Intérieur peut être établi, modifié et abrogé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

B. Chaque membre et chaque nouveau membre recevra une copie du Règlement Intérieur en vigueur. Chaque nouveau membre devra expressément se conformer au Règlement Intérieur

C. Les présents Statuts prévalent sur le Règlement Intérieur.

Article 22. langues, monnaie

A. La langue officielle d'ASF-Int est la langue anglaise.

D'autres langues de travail peuvent être utilisées par décision de l'Assemblée Générale.

En tous les cas, tous les documents d'ASF-Int doivent être écrits en langue anglaise.

B. La monnaie courante d'ASF-Int est l'Euro (€). Toutes les transactions d'ASF-Int avec les organisations membres sont calculées en Euros et payées en Euros, selon le cours de cette devise arrêté à la date de facturation des montants dus.

Article 25. Prise d'effet des statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de la publication au Journal Officiel de la République Française reconnaissant à ASF-Int la personnalité juridique.

A Paris, date :

Pour ASF-Int

M. Jordi Balari
Président

Signature

JORDI BALARI
D. Balari

M. Stéphane PLISSON
Vice-président

Signature

